



POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU VAR

Extrait du registre des arrêtés du Maire
En date du 31 juillet 2026

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2026_07_129
RÈGLEMENTANT L'UTILISATION DU BOULODROME MARCEL BOREL

Le Maire de la Commune de Garéoult (VAR),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 et ses suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5, qui dispose que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police, peut être puni, par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de prévenir et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique afin d'assurer le repos des habitants et de veiller à la salubrité publique,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du boulodrome Marcel Borel,
CONSIDÉRANT que le boulodrome Marcel Borel constitue un équipement de convivialité et d'animation dont il convient d'organiser l'utilisation et de permettre de concilier la pratique de la pétanque et la vie en communauté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le boulodrome Marcel Borel est ouvert au public, tous les jours de la semaine conformément aux horaires suivants :

Du 1^{er} octobre au 30 avril, tous les jours de la semaine de 08h00 à 20h00.

Du 1^{er} mai au 30 septembre, tous les jours de la semaine de 08h00 à minuit.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 2 : Ces dispositions sont également applicables pour les concours de pétanque.

ARTICLE 3 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Le boulodrome Marcel Borel est interdit à tout véhicule équipé d'un moteur y compris électrique.

ARTICLE 4 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques même tenus en laisse. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens guides d'aveugles et aux chiens d'assistance accompagnant les personnes en situation de handicap.

ARTICLE 5 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Le boulodrome Marcel Borel est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 6 : Le public est tenu de respecter la propreté du boulodrome Marcel Borel. Les débris doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 7 : Il est interdit de :

- Jouer aux ballons ;
- Ecouter de la musique amplifiée (hors manifestations) ;
- Allumer un feu.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Garéoult.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Poste des Polices Municipale et rurale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre de la Commune de Garéoult.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

➤ Madame La Sous-Préfète de Brignoles,

Le Maire,
Jérôme TESSON.

